

LES NOUVEAUTES FISCALES pour les entreprises 2016 – 2017

CACIMA : Mardi 13 février 2018

LOCATIONS MEUBLÉES

- Seules les locations nues sont soumises au régime des Revenus Fonciers (seuil micro foncier 15 000 € ou déclaration RF au réel).
- Locations directes ou indirectes de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés sont imposées en Bénéfice Industriel et Commercial (BIC).
- Seuil micro BIC : 38 000 € (abattement 60%), au-delà, déclaration de résultat au réel simplifié ou normal obligatoire.
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI) qui louent des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés sont soumises de plein droit à l'Impôt sur les Sociétés.

LOCATIONS MEUBLÉES : notion d'activité professionnelle

Notion de loueur en meublés professionnels

Deux conditions :

- Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 38 000 € ;
- Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (+50 % de l'ensemble des revenus)

Exemple : location meublée 40 000 €/an et salaires 29 000 € :

- recette d'activité > 38 000 € ,
- recette d'activité, 40 000 €, total des revenus 69 000 €.

La part des recettes d'activité représente 58 % des revenus globaux.

Il s'agit donc d'une activité de location meublée professionnelle.

LOCATIONS MEUBLÉES

Locations meublées non professionnelles

- Exonération de la patente pour les loueurs en meublés non professionnels ;
- Exonération d'impôt pour les locations en meublés pour les locations annuelles < 4 740 € par pièce (limité à 9 480 € si plusieurs pièces) et déclaration de location préalable auprès de la Collectivité Territoriale ;
- Déficit des locations meublées non professionnelles imputés uniquement sur les revenus de la même catégorie pendant les 5 années suivantes (idem Revenus fonciers) ;
- Régime des plus-values des particuliers.

Locations meublées professionnelles

- Déficit des locations meublées professionnelles imputables sur le revenu global pendant les 5 années suivantes ;
- Régime des plus-values des professionnelles .

LOCATIONS MEUBLÉES :

locaux classés ou chambres d'hôtes labellisées

Régime micro spécial

- **Trois conditions cumulatives :**

- location en continue ou discontinue 4 mois/an minimum,

- meublé est classé ou la chambre d'hôte labellisée, (à défaut, le loueur a déposé auprès de la Collectivité Territoriale une demande auprès d'un organisme certifié dans les deux ans à compter du début de la location),

- dépôt au préalable d'une déclaration de location auprès de la Collectivité Territoriale.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne, de plein droit, l'imposition de ces produits au régime de droit commun.

- **abattement de 75 % pour un chiffre d'affaires annuel maximum de 80 000 €**

DÉFICITS : Bénéfice Industriel et Commercial

Jusqu'alors les déficits constatés par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu n'étaient imputables que sur les revenus de même nature pendant les cinq années suivantes.

Au delà, l'entreprise perdait définitivement le droit de déduction.

Nouvelles dispositions à compter des exercices ouverts au 1/1/2017 :

- Le déficit constaté en BIC est imputable sur le revenu global l'année du déficit.
- Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des cinq années suivantes.

DÉFICITS : Bénéfice Industriel et Commercial

Exemple :

Année	Déficit BIC	Déficit Imputable BIC	Bic Net imposable	Déficit Imputable Revenu Brut Global	Revenu Brut Global hors BIC	Revenu Net Global
2014	-10 000 €	-10 000 €	0 €		27 000 €	27 000 €
2015	-5 000 €	-5 000 €	0 €		28 000 €	28 000 €
2016	-3 000 €	-3 000 €	0 €		29 000 €	29 000 €
2017	-1 000 €		0 €	-1 000 €	30 000 €	29 000 €
2018	7 000 €		0 €		31 000 €	31 000 €
2019	13 000 €		2 000 €		32 000 €	34 000 €
2020	-5 000 €		0 €	-5 000 €	33 000 €	28 000 €
2021	6 000 €		6 000 €		34 000 €	40 000 €

Les déficits 2014/2015/2016 sont imputables sur les revenus de même nature durant 5 ans :

- imputation de 7 000 € en 2018 (déficit de 2014: 10 000 € - 7 000 €, reste à imputer 3000 € avant 31/12/2019) ;

- imputation de 11 000 € en 2019 (solde déficit de 2014, déficit 2015, déficit 2016 : 3 000 € + 5 000 € + 3 000 €, soit un total de 11 000 €).

Les déficits 2017 et 2020 sont imputables sur le revenu global du foyer fiscal :

- baisse du revenu global de 1 000 € en 2017 ;

- baisse du revenu global de 5 000 € en 2020.

DÉFICITS : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Jusqu'alors les déficits constatés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, n'étaient imputables que sur l'exercice courant et les cinq exercices comptables suivants. Au delà, l'entreprise perdait définitivement le droit de déduction.

Une disposition existait pour la seule part des déficits ayant sa source dans les amortissements. Le montant de ces Amortissements Réputés Différés (ARD) était reportable sans limitation de durée.

Nouvelles dispositions à compter des exercices ouverts au 1/1/2017 :

- Déduction illimitée des déficits dans la durée,
- Suppression des ARD (le stock des ARD restent imputables sans limitation de durée, y compris pour les BIC)
- Montant déductible maximum de 100 000 € pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

DÉFICITS : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exemple d'imputation d'un déficit constaté :

- Une société constate un déficit sur l'exercice 2017 à hauteur de 250 000 €, puis un bénéfice de 150 000 € en 2018, 100 000 € en 2019 et 240 000 € en 2020.

année	2017	2018	2019	2020
Résultat	- 250 000 €	+ 150 000 €	+ 100 000 €	+ 240 000 €
Imputation du déficit	-	- 100 000 €	- 100 000 €	- 50 000 €
Résultat net imposable	-	+ 50 000 €	0 €	+ 190 000 €

Report du déficit sur les exercices suivants :

Pour l'exercice 2018, la société réalise un bénéfice de 150 000 €. Compte tenu du seuil, elle ne pourra déduire que 100 000 €.

Elle sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés pour le différentiel soit une base taxable de 50 000 €.

L'entreprise conserve son droit à déduction pour le déficit restant à imputer soit 150 000 € (250 000 € – 100 000 €).

TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Taux réduit à 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 38 120 €,

Trois conditions :

- chiffre d'affaires inférieur à 600 000 € ;
- capital, intégralement libéré, détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.
- état spécifique de répartition du capital social joint en annexe à la déclaration de résultat.

Exemple : une entreprise qui a un CA de 350 000 € et un résultat net de 75 000 €.

L'IS est égal à :

- Taux réduit : $38\,120\text{ €} \times 15\% = 5\,718\text{ €}$
- Taux normal : $(75\,000\text{ €} - 38\,120\text{ €}) \times 33,33\% = 12\,293\text{ €}$.

Soit un IS total de $5\,718\text{ €} + 12\,293\text{ €} = 18\,011\text{ €}$.

L'IS sans l'application du taux réduit serait de 25 000 € (gain de 6 989 €)

TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Taux normal de 33,1/3 % ramené à :

- 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019,
- 27 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020,
- 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021
- 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

IS métropole							
Entreprises concernées	Tranches de bénéfice imposable	exercice ouvert en 2017	exercice ouvert en 2018	exercice ouvert en 2019	exercice ouvert en 2020	exercice ouvert en 2021	exercice ouvert en 2022
CA < 7,63M€	0 à 38 120	15%	15%	15%	15%	15%	15%
	38 120 à 75 000	28%	28%	28%	28%	26,5%	25%
	75 000 à 500 000	33,1/3 %					
	> 500 000		33,1/3 %	31%			
CA > 7,63M€ et < 50M€	0 à 38 120	28%	28%	28%	28%	26,5%	25%
	38 120 à 75 000						
	75 000 à 500 000	33,1/3 %	33,1/3 %	31%			
	> 500 000						
CA > 50 M€		33,1/3%	33,1/3%	31%	28%	26,5%	25%

IS SPM							
Entreprises concernées	Tranches de bénéfice imposable	exercice ouvert en 2017	exercice ouvert en 2018	exercice ouvert en 2019	exercice ouvert en 2020	exercice ouvert en 2021	exercice ouvert en 2022
CA < 600 000 €	0 à 38 120	15%	15%	15%	15%	15%	15%
	> 38 120	33,1/3%	33,1/3%	30%	27%	25%	23%
CA > 600 000 €		33,1/3%	33,1/3%	30%	27%	25%	23%

Réduction d'impôt sur certains investissements

Versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial d'entreprises :

- La réduction d'impôt s'applique l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes.
- Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées.
- La réduction d'impôt est égale à 50% de la base.

Exemple : une souscription de 50 000 € donne droit à une base de réduction d'impôt de 50 000 € x 20 % = 10 000 € /an. La réduction est égale à 50 % de 10 000 €, soit 5 000 € par an. La réduction totale cumulée sera donc de 25 000 € (5 000 € x 5)

La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés 5 ans et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

En cas de non-respect de conservation des titres durant 5 ans, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Réduction d'impôt sur certains investissements

Versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital d'entreprises effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à St-Pierre et Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs :

- de l'industrie,
- de la pêche,
- du tourisme,
- des énergies nouvelles,
- de l'agriculture,
- des transports extérieurs à l'Archipel,
- de la maintenance au profit d'activités industrielles,
- de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique
- dans le secteur artisanal lorsque l'investissement productif réalisé est supérieur à la somme de 10 000 €.

Procédure de contrôle fiscal : Examen Comptable

Lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, le vérificateur peut examiner cette comptabilité sans se rendre sur place à partir du fichier des écritures comptables (FEC) communiqué par l'entreprise.

Le contribuable adresse une copie des fichiers à l'administration dans un délai de 15 jours à réception de l'avis d'examen de la comptabilité.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables.

Procédure de contrôle fiscal : Régularisation amiable

Impôt sur le revenu :

Exonération de la majoration de 10 % et des intérêts de retard :

- dans le cadre d'une régularisation spontanée
- ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une simple demande de l'administration.



Intérêt de retard

A compter du 1^{er} janvier 2018

L'intérêt de retard est fixé à 0,20 % par mois au lieu de 0,40 % par mois.